



CLASSIQUES  
GARNIER

MARTINET (Aline), « Conclusion de la première partie », *Enfermer et Punir. Histoire des prisons et des prisonniers des Alpes-Maritimes (1792-1939)*

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-15945-2.p.0221](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-15945-2.p.0221)

*La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.*

© 2024. Classiques Garnier, Paris.  
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.  
Tous droits réservés pour tous les pays.

## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Tout au long du siècle, les prisons de la région niçoise sont soumises à différents découpages géographiques liés aux revirements administratifs qui découlent des changements de souveraineté. Parallèlement, le système pénitentiaire s'élabore en étant de plus en plus centralisé autour d'une politique pénale et carcérale imposée par les États en construction. L'administration carcérale est gérée en France par le ministère de l'Intérieur, puis le ministère de la Justice à partir de 1911, et dans le royaume du Piémont-Sardaigne par *l'Azienda Economica dell'Interno*. En France, les deux instances gouvernementales émettent tout au long du siècle de nombreuses lois, décrets et circulaires qui constituent un code pénitentiaire. Il s'agit d'un recueil de textes réglementant l'univers carcéral qui est continuellement en adaptation par rapport aux préoccupations économiques et sociales de son époque.

Malgré les revirements politiques et pénaux que connaît la région niçoise, la prison constitue un cadre constant qui remplit sa mission répressive. Le système pénitentiaire, en réforme permanente d'un point de vue politique et institutionnel, change concrètement très peu et il ne fait qu'ajuster les modalités d'enfermement en fonction des différentes administrations. Il doit en grande partie sa pérennité à son personnel qui assure vingt-quatre heures sur vingt-quatre l'enfermement des prisonniers et qui fait fonctionner concrètement la machine carcérale. La même abondance de textes réglementaires concerne le travail des agents pénitentiaires dont le métier se définit tout au long de la période étudiée. Ils ne sont plus seulement des gardiens mais ils deviennent au fil du siècle des surveillants. Cette redéfinition progressive implique qu'ils ne doivent plus se contenter de garder les corps enfermés mais qu'ils doivent aussi veiller sur les prisonniers.

L'univers carcéral, massivement réglementé, a pour objectif de parvenir à une application homogène de la peine privative de liberté. Les

différentes lois font en sorte qu'un condamné, indépendamment de l'établissement où il est incarcéré, subisse la peine carcérale dans les mêmes conditions qu'un autre individu enfermé ailleurs. Or, ce vœu égalitaire est concrètement difficile à mettre en œuvre étant donné la grande diversité des lieux de détention. La peine de prison demeure spatialisée et la compréhension de ses locaux et de son architecture s'inscrit également dans l'analyse du système pénitentiaire.